



## La Türkiye a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à l'arrêt rendu le 10 décembre 2019 qui demandait au Gouvernement de mettre un terme à la détention du requérant et de faire procéder à sa libération immédiate

Dans la procédure fondée sur l'article 46 § 4 de la Convention dans l'affaire [Kavala c. Türkiye](#) (n° 28749/18), rendant ce jour son arrêt, la **Grande Chambre**<sup>1</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme dit, par seize voix contre une, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 46 § 1 (force obligatoire et exécution des arrêts)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la question dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a saisi la Cour de savoir si la République de Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de chambre rendu par la Cour dans l'affaire [Kavala c. Turquie](#), le 10 décembre 2019.

La Cour constate que, postérieurement à l'arrêt de chambre, les juridictions internes ont ordonné la mise en liberté provisoire de M. Kavala le 18 février 2020. Cependant, M. Kavala a été arrêté le même jour sur ordre du procureur pour tentative de coup d'État (article 309 du code pénal (CP)), puis placé en détention provisoire le lendemain. M. Kavala a également été placé en détention provisoire du chef d'espionnage (article 328 du CP) le 9 mars 2020.

En ce qui concerne cette nouvelle accusation d'espionnage militaire ou politique, il ressort de l'ordonnance de remise en détention provisoire du 9 mars 2020 et de l'acte d'accusation du 28 septembre 2020 que le soupçon d'espionnage était fondé sur des faits similaires voir identiques à ceux qu'elle a déjà examinés dans l'arrêt Kavala.

La Cour observe en outre que le soupçon d'espionnage était aussi fondé sur les activités menées par M. Kavala dans le cadre de ses ONG.

La Cour conclut dès lors que ni les décisions relatives à la détention de M. Kavala, ni l'acte d'accusation d'espionnage militaire ou politique, ne contiennent un quelconque fait substantiellement nouveau de nature à justifier ce nouveau soupçon. La Cour considère que les autorités d'enquête ont une fois encore fait référence à de nombreux actes accomplis en toute légalité pour justifier le maintien en détention provisoire de M. Kavala, nonobstant les garanties prévues par la Constitution contre la détention arbitraire.

La Cour observe que la Türkiye a pris quelques mesures aux fins de l'exécution de l'arrêt de chambre du 10 décembre 2019 et présenté également plusieurs plans d'action. Elle relève cependant qu'à la date de sa saisine par le Comité des Ministres, en dépit de trois décisions de mise en liberté provisoire et d'un acquittement, M. Kavala se trouvait en détention provisoire depuis plus de quatre ans, trois mois et quatorze jours.

La Cour estime que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'arrêt Kavala, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

## Principaux faits

Le requérant, M. Mehmet Osman Kavala, est un ressortissant turc, né en 1957 et résidant à Istanbul. Homme d'affaires, et défenseur des droits de l'homme en Türkiye, M. Kavala a contribué à la création de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et initiatives de la société civile actives dans les domaines des droits de l'homme, de la culture, des études sociales, de la réconciliation historique et de la protection de l'environnement.

M. Kavala a été privé de sa liberté sans interruption entre le 18 octobre 2017, et – au moins – le 2 février 2022, date à laquelle le Comité des Ministres décida de saisir la Cour sur le fondement de l'article 46 § 4 de la Convention. À cette date, la privation de liberté de l'intéressé avait duré quatre ans, trois mois et quatorze jours.

Initialement, M. Kavala était soupçonné d'avoir commis deux infractions : tentative de renversement du gouvernement par la force et la violence dans le cadre des événements de Gezi, et tentative de renversement de l'ordre constitutionnel dans le cadre de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

Le premier chef d'inculpation, fondé sur l'article 312 du code pénal (CP), était en lien avec les événements de Gezi qui s'étaient déroulés entre mai et septembre 2013 et avaient été marqués par une série de manifestations déclenchées en réaction à un projet d'urbanisation prévoyant la construction d'un centre commercial à la place du parc de Gezi. Le mouvement de protestation avait pris de l'ampleur en juin et juillet 2013, et s'était propagé à de nombreuses villes de Türkiye, prenant la forme de réunions et de manifestations qui avaient parfois été le théâtre d'affrontements violents. Quatre civils et deux policiers avaient perdu la vie, et des milliers de personnes avaient été blessées.

Le second chef d'inculpation, fondé sur l'article 309 du CP, était en lien avec la violente tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, qui avait conduit à la déclaration de l'état d'urgence en Türkiye du 20 juillet 2016 au 18 juillet 2018.

Le 18 février 2020, M. Kavala fut acquitté du chef d'accusation lié aux événements de Gezi. La décision de mise en liberté provisoire ne donna toutefois pas lieu à sa libération effective. En effet, M. Kavala fut placé en garde à vue le jour-même, puis, le lendemain, en détention provisoire pour tentative de coup d'État. Sa mise en liberté fut ordonnée le 20 mars 2020. Entretemps, le 9 mars 2020, M. Kavala était déjà placé en détention provisoire pour espionnage militaire ou politique, une infraction visée à l'article 328 du CP. Au moment de la saisine par le Comité des Ministres, la détention provisoire de l'intéressé était fondée sur ce chef d'inculpation.

Le 4 mars 2022, le parquet présenta son réquisitoire à la 13<sup>e</sup> cour d'assises d'Istanbul, demandant que M. Kavala fût condamné pour tentative de renversement du gouvernement par la force et la violence, principalement dans le cadre des événements de Gezi. Le 25 avril 2022, la 13<sup>e</sup> cour d'assises d'Istanbul déclara M. Kavala coupable du chef d'accusation fondé sur l'article 312 du CP et le condamna à la réclusion à perpétuité, ordonnant en outre son maintien en détention provisoire de ce chef. En revanche, elle décida de l'acquitter du chef d'espionnage militaire ou politique (article 328 du CP), et elle ordonna sa remise en liberté pour ce chef d'accusation. La procédure pénale est toujours pendante devant les juridictions nationales.

M. Kavala est toujours actuellement incarcéré.

## Procédure et composition de la Cour

La question dont le Comité des Ministres a saisi la Cour était de savoir si la République de Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de chambre rendu par la Cour dans l'affaire [Kavala c. Turquie](#), le 10 décembre 2019.

Le 2 février 2022, le Comité des Ministres a décidé de saisir la Cour sur le fondement de l'article 46 § 4 de la Convention. Le 21 février 2022, le Comité a adressé la demande de saisine de la Cour à la Greffière. La demande a été attribuée à la Grande Chambre de la Cour. Le Comité des Ministres, le Gouvernement et M. Kavala ont présenté des observations écrites ainsi que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Georges **Ravarani** (Luxembourg),  
Marko **Bošnjak** (Slovénie),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Saadet **Yüksel** (Türkiye),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### [Manquement allégué à l'obligation découlant de l'article 46 § 1](#)

Par une [résolution intérimaire](#) du 2 février 2022 (CM/ResDH(2022)21), le Comité des Ministres a saisi la Cour, en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la Türkiye avait manqué à l'obligation, qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de la Convention, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour dans l'arrêt de chambre Kavala c. Turquie le 10 décembre 2019.

Avant tout, la Cour se réfère aux principes généraux énoncés dans l'arrêt [Ilgar Mammadov \(procédure fondée sur l'article 46 § 4 ou procédure en manquement\)](#) concernant l'exécution de ses arrêts et découlant de l'article 46 §§ 1 et 2 de la Convention et à la nature de sa propre tâche en cas d'ouverture d'une telle procédure en vertu de l'article 46 § 5.

La procédure en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par l'arrêt initial et ne prévoit pas non plus le versement d'une pénalité financière. Elle vise à ajouter une pression destinée à assurer l'exécution de cet arrêt de la Cour. Elle a été instaurée dans le but d'accroître l'efficacité de la procédure de surveillance – de l'améliorer et de l'accélérer.

Dans l'arrêt Kavala, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 §§ 1 et 4, ainsi que de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention, relativement aux faits qui étaient reprochés à M. Kavala et qui avaient donné lieu à la mise en détention provisoire de l'intéressé. Sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1, la Cour a considéré que les accusations formulées contre M. Kavala ne reposaient pas sur des raisons plausibles de le soupçonner et que le but réel des mesures litigieuses avait été de le réduire au silence et de dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme.

En ce qui concerne la violation constatée de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour rappelle qu'elle a examiné de manière détaillée la plausibilité des soupçons qui pesaient sur M. Kavala relativement aux infractions visées aux articles 312 et 309 du CP. Sur la première accusation liée aux événements de Gezi (article 312 du CP), la Cour a considéré que « (...) en l'absence de faits, d'informations ou de preuves démontrant qu'il se livrait à une activité délictuelle, le requérant ne pouvait pas être raisonnablement soupçonné d'avoir commis une tentative de renversement du gouvernement, au sens de l'article 312 du CP ».

À propos des faits qui étaient reprochés à M. Kavala relativement à la tentative de coup d'État (article 309 du CP), elle a considéré que : « [...] les éléments du dossier sont trop légers pour justifier le soupçon en question. [...] le seul fait que le requérant ait eu des contacts avec une personne suspecte ou des personnes étrangères ne peut pas être considéré comme un élément suffisant pour qu'un observateur objectif soit persuadé qu'il pourrait avoir commis une tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. »

Dans son analyse globale, la Cour a également conclu à l'absence de raison plausible de soupçonner l'intéressé d'avoir commis « une quelconque infraction pénale », en relevant notamment que « ces mesures [prises contre le requérant] étaient essentiellement fondées non seulement sur des faits ne pouvant raisonnablement être considérés comme des actes pénalement répréhensibles en droit interne, mais aussi sur des faits liés en grande partie à l'exercice de droits conventionnels ».

Le raisonnement de la Cour montre clairement que ses conclusions valaient pour l'ensemble des faits qui étaient reprochés à M. Kavala relativement aux événements de Gezi et à la tentative de coup d'État. Par conséquent, à défaut d'autres circonstances suffisantes et pertinentes, une simple requalification des mêmes faits ne saurait pas en principe modifier le fondement de ces conclusions, car pareille requalification ne constituerait qu'une appréciation différente des faits déjà examinés par la Cour. S'il en était autrement, les autorités judiciaires pourraient continuer à priver les personnes de leur liberté simplement en déclenchant de nouvelles enquêtes pénales pour les mêmes faits.

Point plus important encore, la Cour a par ailleurs identifié le but inavoué de ces mesures prises contre le requérant, qui était de réduire au silence M. Kavala en tant que défenseur des droits de l'homme et activiste d'ONG.

Il s'ensuit que le constat de violation de l'article 5 § 1, lu isolément et combiné avec l'article 18, que la Cour a formulé dans l'arrêt Kavala a eu pour effet de vicier toute mesure résultant des accusations relatives aux événements de Gezi et à la tentative de coup d'État. A défaut d'autres circonstances suffisantes et pertinentes propres à démontrer que M. Kavala se livrait à une activité délictuelle, toute mesure, privative de liberté notamment, prise pour des motifs liés au même contexte factuel impliquerait une prolongation de la violation des droits de M. Kavala ainsi qu'un manquement à l'obligation qui incombe à l'État défendeur de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La Cour constate que, postérieurement à l'arrêt le concernant, les juridictions internes ont ordonné la mise en liberté provisoire de M. Kavala le 18 février 2020 mais l'intéressé a été arrêté le même jour sur ordre du procureur pour tentative de coup d'État (article 309 du CP), puis placé en détention provisoire le lendemain. Elle relève en outre que l'intéressé a aussi été placé en détention provisoire du chef d'espionnage (article 328 du CP) le 9 mars 2020.

D'abord, quant à l'argument du Gouvernement selon lequel M. Kavala aurait dû introduire une nouvelle requête devant la Cour, cette dernière a considéré que le fait que M. Kavala n'ait pas saisi la Cour du même grief que celui qu'il avait introduit devant la Cour constitutionnelle n'a pas d'incidence fondamentale aux fins de son examen de la question du respect par la Türkiye de l'obligation lui incombant au regard du paragraphe 1 de l'article 46. Pour ce faire, elle relève que la Cour et le Comité des Ministres, dans le cadre de leurs mandats différents, peuvent être appelés à examiner, même simultanément, les mêmes procédures internes sans rompre l'équilibre institutionnel fondamental entre eux. Pour la Cour, en l'espèce, il est important de relever que le Comité des Ministres n'a pas mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt Kavala et qu'il a décidé de saisir la Cour d'une procédure en manquement. Saisie de cette demande, la Cour est donc appelée à livrer une appréciation juridique définitive sur la question du respect de l'arrêt en question.

Pour ce qui est de la privation de liberté de M. Kavala entre le 18 février et le 20 mars 2020 sur la base des charges relatives à la tentative de coup d'État, la Cour relève que les éléments, qui figuraient déjà dans le dossier d'enquête depuis le 18 octobre 2017, date de la mise en détention provisoire initiale de M. Kavala, ont été complétés par le parquet dans sa demande du 18 février 2020. Toutefois, les informations obtenues ultérieurement (le témoignage d'un employé de l'hôtel, des informations sur les activités menées par H.J.B. dans le cadre d'une fondation basée aux États-Unis, ou encore des données supplémentaires concernant les signaux téléphoniques) ne contenaient à l'évidence aucun nouveau fait relatif aux éléments constitutifs de l'infraction reprochée, comme des éléments qui auraient pu permettre de préciser la nature de la relation présumée ou de rattacher les actes de M. Kavala à un but criminel. Elles venaient principalement compléter les informations relatives non pas à M. Kavala mais aux activités de H.J.B. et préciser la fréquence des contacts présumés entre M. Kavala et H.J.B. Toutefois, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder plus avant sur cette détention qui, de toute manière, a pris fin avant que l'arrêt Kavala ne soit devenu définitif le 11 mai 2020.

S'agissant ensuite de la question de savoir si les charges retenues contre M. Kavala ont substantiellement changé, la Cour observe que l'accusation d'espionnage militaire ou politique sur laquelle la détention provisoire de M. Kavala était fondée depuis le 9 mars 2020 et jusqu'à la date de la saisine constitue, techniquement parlant, une nouvelle charge n'ayant pas été examinée par elle dans l'arrêt initial. Elle précise qu'elle doit toutefois aussi s'assurer que cette accusation n'était pas justifiée en substance par les mêmes faits que ceux dont elle a eu à connaître dans son arrêt initial. En effet, dans le cadre d'une procédure en manquement faisant suite à un constat de violation de l'article 5 § 1, lu isolément et combiné avec l'article 18, la Cour ne saurait écarter les conclusions et les indications destinées à l'État défendeur qu'elle a formulées dans son arrêt initial au seul motif qu'une nouvelle charge a été retenue contre l'intéressé en vertu du droit interne. Dans son analyse, la Cour doit donc aller au-delà des apparences et rechercher la réalité de la situation litigieuse. S'il n'en allait pas ainsi, l'obligation de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour se trouverait vidée de sa substance en pratique. L'examen de la Cour présente manifestement une importance capitale lorsque, comme en l'espèce, la libération immédiate d'une personne détenue a été ordonnée par la Cour à la suite d'une violation de l'article 5 § 1, lu isolément et combiné avec l'article 18.

Pour ce qui est de cette nouvelle accusation d'espionnage militaire ou politique, il ressort de l'ordonnance de remise en détention provisoire du 9 mars 2020 et de l'acte d'accusation du 28 septembre 2020 que le soupçon d'espionnage était fondé sur deux faits : premièrement, les relations présumées entre M. Kavala et H.J.B., et, deuxièmement, les activités menées par M. Kavala dans le cadre de ses ONG. La Cour constate des similitudes frappantes, voire identité totale, entre ces faits et ceux qu'elle a déjà examinés dans l'arrêt Kavala.

Concernant les relations présumées entre M. Kavala et H.J.B., il convient, d'une part, de rappeler que c'est le seul fait qui était reproché à M. Kavala dans le cadre de l'accusation liée à la tentative de coup d'État et, d'autre part, de souligner que le constat qui a déjà été formulé vaut aussi pour le chef

d'espionnage militaire ou politique. Il s'agit donc à l'évidence d'un fait que la Cour a déjà examiné dans le cadre de son arrêt initial et qui a pourtant été invoqué à nouveau dans le cadre de la nouvelle détention de M. Kavala sous une nouvelle qualification pénale sans qu'aucun fait distinctif en lien avec le chef d'espionnage n'ait été fourni par les autorités d'enquête.

La Cour observe en outre qu'il ressort de l'acte d'accusation du 28 septembre 2020 que le soupçon d'espionnage était aussi fondé sur les activités menées par M. Kavala dans le cadre de ses ONG. Or, elle rappelle que dans l'arrêt Kavala, elle a examiné ces activités de manière détaillée et a conclu à la violation de l'article 5 § 1, lu isolément et combiné avec l'article 18. Bien que M. Kavala ait été formellement inculpé d'un nouveau chef d'accusation, différent de ceux ayant servi de base à sa détention antérieure, les faits énumérés dans l'acte d'accusation étaient essentiellement identiques à ceux que la Cour avait déjà examinés dans son arrêt. Cela étant, la Cour ne peut que réitérer les considérations qu'elle a formulées dans son arrêt initial, à savoir que le fait de mentionner « des activités ordinaires et légitimes de la part d'un défenseur des droits de l'homme et d'un responsable d'ONG » a nui à la crédibilité de l'accusation, et qu'à l'évidence, il ne peut pas y avoir de soupçons raisonnables si les actes ou faits retenus contre un détenu ne constituaient pas un crime au moment où ils se sont produits.

La Cour conclut dès lors que ni les décisions relatives à la détention de M. Kavala, ni l'acte d'accusation, ne contiennent un quelconque fait substantiellement nouveau de nature à justifier ce nouveau soupçon. Comme elles l'avaient fait dans le cadre de la détention initiale de l'intéressé, les autorités d'enquête ont une fois encore fait référence à de nombreux actes accomplis en toute légalité pour justifier le maintien en détention provisoire de M. Kavala, nonobstant les garanties prévues par la Constitution contre la détention arbitraire.

Toute la structure de la Convention repose sur le postulat général que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi. La non-exécution d'une décision judiciaire définitive et obligatoire risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention.

La Cour observe que la Türkiye a pris quelques mesures aux fins de l'exécution de l'arrêt de chambre et a également présenté plusieurs plans d'action. Elle relève cependant qu'à la date de sa saisine par le Comité des Ministres, en dépit de trois décisions de mise en liberté provisoire et d'un acquittement, M. Kavala se trouvait en détention provisoire depuis plus de quatre ans, trois mois et quatorze jours.

La Cour estime que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt Kavala, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt.

En réponse à la question dont le Comité des Ministres l'a saisie, la Cour conclut que la Türkiye a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à l'arrêt Kavala c. Turquie du 10 décembre 2019.

La Cour dit que le Gouvernement doit verser à M. Kavala 7 500 euros pour frais et dépens.

## Opinions séparées

Les juges Bošnjak et Derenčinović ont exprimé une opinion concordante commune. La juge Yüksel a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions est annexé à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.